

À partir du 1er janvier 2022, autoliquider sa TVA à l'importation devient obligatoire et automatique



À compter du 1er janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation sont transférés de la douane vers la DGFIP, pour tout redevable identifié à la TVA en France.

À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022, LA GESTION ET LE RECOUVREMENT DE LA TVA APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET AUX SORTIES DE REGIMES SUSPENSIFS, TAXEES ET NON TAXEES, SONT TRANSFERES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI) A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) POUR TOUT REDEVABLE IDENTIFIE A LA TVA EN FRANCE

L'attention des opérateurs est appelée sur la parution de récentes instructions rédigées par la DGDDI et consultable à partir des liens suivants :

- [le bulletin officiel des douanes n°7440 du 23 novembre 2021 \(texte 21-051\)](#) relatif aux modalités de mise en œuvre de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2022 ;
- [la note du bureau de la politique du dédouanement n°21000196 du 23 novembre 2021](#) relative à la mise en œuvre technique de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA dans les applicatifs DELTA-G / X Import / H7 à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, en application des articles 293 A et 277 A du code général des impôts (CGI), le redevable est tenu de communiquer à la DGDDI, outre les informations pour constater la base imposable, **son numéro de TVA intracommunautaire français valide** et, le cas échéant, les autres informations utiles pour la liquidation ou le contrôle de la taxe due.

Ce mécanisme de déclaration-paiement simultané sur la déclaration de TVA devient **automatique et obligatoire** pour tout redevable identifié à la TVA en France et soumis au régime réel normal d'imposition, **sans aucune autorisation préalable**. En

conséquence de quoi, les entreprises, **quel que soit leur lieu d'établissement**, qui ne disposent pas de numéro de TVA intracommunautaire français ou qui ne sont pas soumises au régime réel normal mais qui souhaitent réaliser en France des opérations d'importation **doivent au préalable solliciter auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE)** l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire français et opter pour le régime réel normal.

Par ailleurs, dès le 1er janvier 2022 et **pour les seules opérations taxées**, chaque redevable va disposer d'une déclaration fiscale de TVA **pré-remplie de certaines données douanières** afférentes à ses opérations d'importation dont il aura la charge d'en vérifier les montants chaque mois d'exigibilité de la taxe, voire de les modifier ou compléter si nécessaire pour le 24 du mois suivant.

Pour ce faire, une notice dédiée relative à la déclaration fiscale de TVA a déjà été mise à disposition des opérateurs sur le site de la DGFIP au lien suivant [sur le portail **impots.gouv.fr**](https://impots.gouv.fr) (Professionnel / Gérer mon entreprise / Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise / Documentation utile / TVA à l'importation).

En complément, pour aider les redevables à vérifier ses informations pré-remplies sur la déclaration de TVA, la DGDDI va mettre à leur disposition, à la date du 14 février prochain, **un espace dédié sur le site douane.gouv.fr**, accessible par le biais d'un compte personnel créé sur ce portail. Ils auront ainsi accès à un tableau qui reprendra certaines données douanières issues de leurs déclarations en douane pour une période de référence donnée.

Ces données comprendront notamment, le numéro de la déclaration et sa date de « bon à enlever » (BAE), l'application concernée (Delta-G / XI / H7), le numéro de l'article et la nomenclature des marchandises en cause, le taux de TVA appliqué ainsi que la base imposable associée.

Dans le cadre de cette réforme, l'attention des opérateurs est appelée sur le fait que **le SIE de rattachement de l'opérateur redevable devient son interlocuteur** en ce qui concerne cette taxe à l'importation, au même titre que pour la TVA de droit commun et les autres impôts professionnels gérés par la DGFIP.